

Modalités de remise en état du site de SAINTE-MAURE DE TOURAIN

Site concerné par ces modalités de remise en état

COLAS Centre-Ouest souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au liants bitumineux au niveau de la barrière de péage sur les parcelles non cadastrées appartenant à la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A10 sur la commune de SAINTE-MAURE DE TOURAIN (37).

Cadre réglementaire

En application de l'article D.181-15-2, alinéa 11 du Code de l'Environnement, et dans le cadre de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations ICPE à implanter sur un site nouveau, le Maire de la commune d'implantation (ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme) et les propriétaires des terrains (si différents de l'exploitant) doivent être consultés pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif.

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée sont fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement pour les installations soumises à autorisation.

Le préfet sera prévenu au moins trois mois avant que l'activité ne cesse définitivement.

Dans ce cadre, la société COLAS Centre-Ouest s'engage à fournir un rapport de cessation d'activité qui présentera les mesures prises ou prévues pour supprimer les impacts sur l'environnement et les risques de pollution pouvant se développer a posteriori de la cessation d'activité.

Mesures envisagées pour la remise en état

COLAS Centre-Ouest recensera sous la forme d'un historique les différentes modifications et les événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement sur son site (déversement accidentel de produits dangereux, anciens stockages, remblais pollués, etc. liés ou non à l'activité actuelle sur le site).

Les mesures envisagées par COLAS Centre-Ouest dans le cadre de la remise en état pour un usage futur industriel seront les suivantes :

- Démontage et évacuation de tout matériel et/ou bâtiment qui n'auront plus lieu d'être,
- Condamnation de l'accès au site (clôture, grille d'entrée...) et des éléments potentiellement dangereux,
- Restitution du terrain pour un usage similaire à son propriétaire.

D'autre part, la société COLAS Centre-Ouest s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnée dans son arrêté d'exploitation.